

Initiative constitutionnelle pour la qualité de la formation : argumentaire (version courte)

Constitution du canton de Berne: art. 43, Ecoles

| Texte constitutionnel | Explications |
|---|--|
| ¹ Le canton et les communes entretiennent des jardins d'enfants et des écoles. L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. | L'art. 43 al. 1 Cst. impose aux écoles enfantines et aux autres écoles publiques, aujourd'hui déjà, certaines exigences en matière de qualité de l'enseignement. L'enseignement doit être neutre sur le plan confessionnel et politique. |
| ^{1a} <i>Le canton et les communes veillent à garantir sur tout le territoire une formation de haute qualité et mettent à disposition les moyens nécessaires à cette fin.</i> | L'art. 43 al. 1bis Ce nouvel alinéa introduit désormais le critère de la qualité de la formation. Le canton et les communes doivent mettre à disposition les moyens nécessaires à cet effet. Il appartient au Grand Conseil d'ancrer cette importante directive au niveau légal. Il doit non seulement tenir compte des exigences accrues en matière d'enseignement, mais aussi lutter contre la grave pénurie d'enseignant·es. |
| ^{1b} <i>Ils veillent à ce qu'il y ait suffisamment de personnel enseignant et de personnel spécialisé qualifiés pour former les élèves, et à employer ces personnes en fonction de leur formation et de leurs compétences.</i> | Ces défis sont précisés dans ce nouvel alinéa de l'art. 43. Un nombre suffisant d'enseignant·es et de personnel spécialisé qualifié doit être mis à la disposition des élèves. Les enseignant·es et le personnel spécialisé doivent être engagé·es en fonction de leur formation et de leurs compétences. Leur activité doit être orientée en premier lieu vers l'enseignement, donc au profit des élèves, et ne pas être entravée par des charges administratives excessives. |
| ^{1c} <i>Ils veillent à ce que le travail du personnel enseignant et du personnel spécialisé profite en premier lieu aux élèves.</i> | L'objectif susmentionné est réaffirmé par ce nouvel alinéa de l'art. 43. |

Voici comment nous pouvons garantir la qualité de la formation dans le canton de Berne :

Pour le point 1a: *Le canton et les communes veillent à garantir sur tout le territoire une formation de haute qualité et mettent à disposition les moyens nécessaires à cette fin.*

- ✓ Une bonne formation est le fondement de l'économie, de la société et de la démocratie.
- ✓ L'égalité des chances doit être améliorée afin de pouvoir promouvoir davantage de potentiels, par exemple grâce à un meilleur taux d'encadrement dans le cycle 1.
- ✓ Il faut des salles de classe et des infrastructures adaptées.

Pour le point 1b: *Ils veillent à ce qu'il y ait suffisamment de personnel enseignant et de personnel spécialisé qualifiés pour former les élèves, et à employer ces personnes en fonction de leur formation et de leurs compétences.*

- ✓ Le corps enseignant qualifié est essentiel pour une bonne formation.
- ✓ Mise en place d'une évaluation des besoins à long terme afin d'identifier et de traiter à temps toute pénurie potentielle de personnel enseignant qualifié.
- ✓ Renforcement des postes clés : cela vaut toujours pour les enseignants et les directions d'école, ainsi que pour d'autres fonctions à déterminer.
- ✓ Renforcement de la coopération entre l'école et les parents.



- ✓ Conditions d'emploi et équipements attractifs afin que le corps enseignant formé reste et travaille dans le canton de Berne.
- ✓ Incitations et, parallèlement, obligations accrues pour les personnes engagées, mais non encore qualifiées, issues d'autres secteurs, à suivre une formation.

Pour le point 1c: *1c Ils veillent à ce que le travail du personnel enseignant et du personnel spécialisé profite en premier lieu aux élèves.*

- ✓ Des processus allégés à tous les niveaux
- ✓ Une délégation judicieuse des tâches administratives indispensables, par exemple aux secrétariats des écoles